

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Objet : Projet de Loi de Finances 2018 – Hausse de la CSG pour les retraités. Compensation annoncée par le dégrèvement de la taxe d’habitation en Etablissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes. Demande urgente de rendez-vous.

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Nous sollicitons de votre part un rendez-vous très rapide.

Les établissements publics sociaux et médico-sociaux comme les maisons de retraite publiques autonomes sont totalement exonérés de la taxe d’habitation. Tel est le cas aussi des EHPAD et résidences autonomie gérés par des centres communaux et intercommunaux d’action sociale.

Pour leur part, les EHPAD de statut privé lucratif n’acquittent pas la taxe d’habitation mais la cotisation foncière des entreprises (CFE), confère l’article 1407 paragraphe II 1°), ce qui les exonère de la taxe d’habitation.

Ainsi, seuls les EHPAD privés non lucratifs sont aujourd’hui les seules composantes de l’offre d’hébergement en EHPAD (25 % au plan national) à être potentiellement assujettis à la taxe d’habitation.

La FEHAP a déjà tenté, sans y réussir jusqu’à présent, d’attirer l’attention des parlementaires de la commission des finances de l’Assemblée Nationale et du Sénat, sur cette iniquité devant les prélèvements locaux.

Fort heureusement, les centres des impôts n’ont pas assujetti l’ensemble des EHPAD privés non lucratifs, souvent conscients de la rupture manifeste d’égalité devant les charges publiques que cet assujettissement représenterait pour des établissements qui assument les mêmes missions que les établissements publics, avec les mêmes obligations de service public ou d’habilitation à l’aide sociale, et les mêmes modalités de financement.

Les annonces récentes du Gouvernement, tendant à systématiser le paiement de la taxe d’habitation par nos établissements privés non lucratifs, font peser un risque important d’augmentation de nos charges de gestion, et donc de nos tarifs réglementés, si les centres des impôts venaient à en systématiser l’appel auprès de nos structures.

De ce fait, le seul moyen simple, lisible et équitable pour assurer des contreparties aux retraités vivant dans les EHPAD de l'augmentation de la CSG - avec une diminution corrélative du tarif hébergement lié au nouveau régime de la taxe d'habitation- serait d'exonérer les quelques EHPAD privés non lucratifs assujettis. Le mécanisme de tarification à l'aide sociale fera bénéficier de cette baisse des charges fiscales de l'EHPAD l'ensemble des résidents.

Pour les résidents vivant dans des EHPAD privés non lucratifs non assujettis aujourd'hui à la taxe d'habitation, cette position favorable sera donc ainsi pérennisée et constituera un facteur d'augmentation du tarif qui sera évité aux résidents.

Nous nous proposons donc, par amendement, de solliciter cette exonération, pour que l'action privée non lucrative de service public portée par les établissements de santé adhérents de la FEHAP soit enfin pleinement reconnue et soutenue, car elle conjugue les mérites de l'action de service public, désintéressé, ainsi que ceux de l'initiative, de l'agilité et de la responsabilité budgétaire des gestionnaires privés : ainsi, notre action ne peut souffrir d'une dichotomie avec les autres champs au titre des charges publiques, dichotomie qui viendrait contraindre la compensation de la hausse de la CSG des retraités par le dégrèvement de la taxe d'habitation des usagers d'E.H.P.A.D.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX, l'expression de notre considération respectueuse.

Le Président de la Fondation / l'association